



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT

12 CHEMIN DE LA MESSE
78470 Saint-Lambert

Références : -

Code AIOT : 0006506819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT implanté 12 CHEMIN DE LA MESSE 78470 Saint-Lambert. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT
- 12 CHEMIN DE LA MESSE 78470 Saint-Lambert
- Code AIOT : 0006506819
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Saint Lambert des Bois existe depuis 1934, date de la création de la marque « eau de source Saint Lambert ». En 1966, l'usine a été rachetée par le groupe PERRIER pour ensuite intégrer le groupe NESTLE en 1992. Le 3 juillet 2013, le groupe NESTLE a cédé la société Source du Val Saint Lambert au groupe Ogeu, ou Société des eaux minérales d'Ogeu (Semo).

La société Source du Val Saint Lambert exploite des forages d'eau de source et d'eau minérale et procède au conditionnement de l'eau, plate ou gazeuse, en bouteilles en polyéthylène téréphtalate. Celles-ci sont livrées préformées et soufflées sur place.

Les activités relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661-1-a de la nomenclature des ICPE et sont notamment encadrées par les arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral n°2015020-0003 du 20 janvier 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société Source du Val Saint-Lambert ;
- Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limitation de la propagation d'un incendie - Atelier de soufflage	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.1 et 7.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Création de l'atelier siroperie et de l'atelier de fabrication de cannettes	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Chaufferie	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installation électrique	AP Complémentaire	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 20/01/2015, article 7.3.2	l'exploitant	l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Désenfumage	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 2.1.2 et 7.5.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 4.3.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Isolement des réseaux	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 4.2.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
11	VLE et Communication des résultats de surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/01/2015, article 4.3.8 et 4.3.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
12	Groupes froids	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 et 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 09/10/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 23 octobre 2025 a permis de constater les éléments suivants :

- l'avancement des actions engagées en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2024 : les rapports d'intervention présentés lors de l'inspection attestent de la réalisation de plusieurs opérations de maintenance préventive sur le système de détection automatique d'incendie. Les derniers essais fonctionnels, réalisés le 9 octobre 2025, n'ont mis en évidence aucune non-conformité. Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 octobre 2024 a été respecté ;
- la réalisation de nouvelles modifications sur le site depuis la précédente inspection, sans information préalable du préfet ni évaluation des risques et des enjeux associés ;
- la mise à jour du porter à connaissance n'a pas encore été transmise ;
- la présence de nombreux écarts en matière de prévention des risques, notamment concernant les prescriptions constructives, les installations électriques, les systèmes de désenfumage, la rétention des eaux d'extinction, la déclaration GIDAF, ainsi que les contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes.

Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives nécessaires et de procéder en conséquence à la mise à jour de son porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation de la propagation d'un incendie - Atelier de soufflage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.1 et 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modifications - Prévention du risque industriel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : Article 7.2.2 : "L'atelier est isolé du reste du bâtiment par des parois coupe-feu 2h. Les portes

d'intercommunication sont coupe-feu 1h et munies de ferme porte ou de fermeture automatique en cas d'incendie. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaine, convoyeurs etc) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Aucun produit solide combustible n'est stocké au sein de cet atelier. L'exploitant met en conformité l'atelier de soufflage dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les vitres situées du côté de la chaudière gaz sont à remplacer par des parpaings et les portes est à contrôler."

Article 7.2.1 : "Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus."

Constats :

Lors de l'inspection du 25/01/2022, il avait été constaté que :

- la ligne de fabrication avait totalement été remplacée en 2020 ;
- la souffleuse n'était plus isolée du reste des opérations ;
- le soufflage, l'emboutissage, la pose de films et la mise en palette se fait désormais de manière automatique dans l'atelier principal ;
- l'ancien atelier de soufflage n'est plus utilisé que pour du stockage (produits finis en attente de livraison et en-cours de production)

Lors de l'inspection du 23/10/2025, il a été constaté que :

- l'ancien atelier de soufflage a été réorganisé en trois zones : un atelier de fabrication de canettes, une siroperie et une zone de stockage. L'exploitant n'a pas évalué les risques engendrés par ces nouveaux aménagements ;
- une ligne fixe de fabrication d'eau en canettes a été installée, en remplacement de l'installation mobile, dans l'atelier de fabrication de canettes ;
- une partie de l'ancien atelier de soufflage a été transformée en siroperie, les équipements étant implantés dans une salle blanche ;
- la zone de stockage et l'atelier de fabrication de canettes sont séparés de la zone de siroperie, selon l'exploitant, uniquement par des panneaux de bardage ;
- le mur séparatif entre le local de soufflage/emboutissage (production) et l'atelier de fabrication de canettes, la zone de stockage et la siroperie est constitué de parpaings ;
- ce mur est équipé d'une porte coupe-feu 1 heure ainsi que d'une porte métallique classique (non coupe-feu) située à proximité du local compresseur ;
- la porte séparative entre l'atelier de fabrication de canettes/la zone de stockage et le local compresseur n'étant pas coupe-feu, ces zones ne sont pas isolées du local compresseur ;
- certains stockages sont réalisés à moins d'un mètre des parois et éléments de structure, notamment à proximité de la souffleuse dans l'atelier principal.

L'exploitant a transmis à l'inspection :

- un devis en date du 18/01/2021 relatif à la réalisation d'un mur en parpaings d'une longueur de 7,20 m et d'une hauteur d'environ 8,4 m, ainsi qu'à la pose d'une porte coupe-feu ;
- une attestation datée du 21/01/2022 indiquant que les matériaux utilisés sont des

parpaings (bloc béton creux B40 - 500 x 200 x 200 mm), classés A1 en réaction au feu, accompagnée de la déclaration des performances (DoP), ainsi que du placoplâtre BA 25+13 posé en double couche, les plaques étant classées A2-s,d0 (très faible contribution au feu).

Toutefois, ces documents ne permettent pas de démontrer que le bâtiment de production présente des caractéristiques de résistance au feu adaptées aux risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

À la suite du remplacement de la chaîne d'emboutissage en 2020, la souffleuse n'est plus isolée du reste des opérations. Les opérations de soufflage, d'emboutissage, de pose de films et de mise en palette sont désormais réalisées de manière automatique dans l'atelier principal.

Par ailleurs, l'ancien local de soufflage a été réaménagé en zone de stockage, en siroperie et en atelier de fabrication de canettes.

Dans ces conditions, les caractéristiques coupe-feu des parois séparatives et des ouvertures de l'atelier de soufflage ne correspondent plus nécessairement aux dispositions réglementaires prévues.

L'exploitant n'a pas évalué les risques engendrés par ces nouveaux aménagements et n'a pas été en mesure de démontrer que le bâtiment de production présente des caractéristiques de résistance au feu adaptées aux risques.

Le porter-à-connaissance (PAC) devra être mis à jour en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Création de l'atelier siroperie et de l'atelier de fabrication de canettes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications - Prévention du risque industriel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, aux ouvrages, à leur utilisation, aux caractéristiques principales des prélèvements et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de l'inspection du 29/04/2024, il avait été constaté que l'exploitant avait procédé aux

modifications suivantes :

- création d'un local siroperie constitué de 2 cuves de 5000 litres au sein d'une salle blanche située entre le local de stockage et l'atelier de production. Si les équipements sont prêts, l'installation n'a pas encore été mise en fonctionnement ;
- installation d'une zone de fabrication d'eau en cannette aluminium au sein d'une installation mobile (remorque). Cette installation est implantée entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage (hangar des préformés).

Suite à ces constats, l'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour son porter à connaissance.

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a procédé aux modifications suivantes : une ligne fixe de fabrication d'eau en canettes a été installée en remplacement de l'installation mobile, dans l'atelier de fabrication de canettes (ancien atelier de soufflage).

L'exploitant a indiqué que la mise à jour du porter à connaissance est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Des modifications de l'installation, notamment la création du local de siroperie et de l'atelier de fabrication de canettes, n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet avant leur mise en œuvre.

Conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, l'exploitant doit mettre à jour le porter à connaissance transmis en 2020 en y intégrant l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation du caractère substantiel ou non de ces modifications, notamment une étude des phénomènes dangereux.

Le porter à connaissance devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications - Prévention du risque industriel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local spécifique, conforme à la réglementation en vigueur lors de la demande initiale d'exploiter.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne manuelle sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- des vannes d'obturation automatiques asservies à une détection de fuite de gaz et à un pressostat ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'exploitant met en conformité la chaufferie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Selon l'exploitant, la chaufferie est constituée d'un générateur d'air chaud destiné au chauffage de l'atelier de production durant la période hivernale. La puissance indiquée sur l'équipement est de 640 kW.

Lors de la visite du 29/04/2024, l'inspection avait constaté que :

- la chaufferie n'est pas implantée dans un local fermé spécifique (l'absence de séparation entre ce local et le reste de l'atelier) ;
- la vanne de coupure de gaz est située à l'extérieur du bâtiment.

L'absence d'isolement de ce local avait déjà été relevée lors de la visite du SDIS le 06/11/14.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale associé à l'autorisation délivrée en 2003 stipulait déjà que « Les chaudières sont installées dans des locaux spécifiques, conformément à la réglementation en cours concernant les locaux à risques ».

À la suite de ces constats, l'inspection avait conclu que la chaudière n'était pas implantée dans un local spécifique isolé du reste des ateliers. Il avait été précisé que l'exploitant pouvait solliciter la modification de cette prescription, sous réserve de présenter les arguments nécessaires.

Lors de la visite du 23/10/2025, l'inspection a constaté que la situation demeure inchangée.

L'exploitant a indiqué que la mise à jour du PAC est toujours en cours d'élaboration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La chaudière n'est pas implantée dans un local spécifique isolé du reste des ateliers. En conséquence :

- soit l'exploitant sollicite une modification de cette prescription, en apportant les éléments justificatifs nécessaires. Le PAC devra alors être mis à jour en conséquence ;
- soit l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires afin que la chaufferie soit installée dans un local spécifique conforme à la réglementation en vigueur lors de la demande initiale d'exploiter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques (certificat Q18 et Code du travail, n° de rapport : 134956541-001-1 en date du 25/07/2025 - intervention du 16/07/2025 au 22/07/2025), ainsi que le dernier compte rendu Q19 (contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques, n° de rapport : 134956542.01 en date du 08/10/2025 - intervention du 08/10/2025) : • Le Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion et fait état de 9 anomalies. L'exploitant a transmis à l'inspection les bons d'intervention n°2025-S10-BI559 du 08/09/2025, n°2025-S10-BI599 du 06/11/2025, n°2025-S10-BI598 du 07/11/2025, n°2025-S10-BI597 du 10/11/2025 et n°2025-S10-BI596 du 10/11/2025 relatifs au traitement d'anomalies concernant le TGBT de la zone sèche, l'armoire électrique de l'atelier d'entretien, le coffret d'illumination de remorque, l'armoire générale du sous-sol ainsi que les armoires n°15 et n°60. Deux anomalies restent à traiter : celles concernant l'armoire n°40, situé au rez-de-chaussée de l'usine, ainsi que l'armoire ALBIEN située au niveau du forage de l'Albien. L'exploitant a précisé que les actions correctives sont suivies par l'outil de GMAO (gestion de maintenance assistée par l'ordinateur). • le rapport de vérification au titre du code du travail mentionne 102 observations dont 24 nouvelles observations. • le compte-rendu Q19 ne révèle aucune anomalie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion :

L'exploitant doit procéder au traitement des deux anomalies restantes identifiées dans le rapport Q18, ainsi qu'au traitement des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques au titre du Code du travail du 25/07/2025. Il transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier de leur levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à l'instruction technique n°246, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol des zones suivantes : chaque canton de la zone d'embouteillage, zone de soufflage des bouteilles. L'ouverture de ces équipements doit pouvoir se faire manuellement en toutes circonstances. Le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et sont facilement repérables. La zone d'embouteillage est divisée en 2 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m2. L'écran de cantonnement devra être constitué par une retombée verticale en matériau incombustible présentant une stabilité au feu de ¼ d'heure. Cet écran peut être constitué par un élément de construction
Constats : L'exploitant présente le rapport de vérification en date du 27/02/2025, qui fait état de 16 anomalies. L'exploitant indique que plusieurs actions correctives ont été réalisées en interne et tracées dans l'outil de GMAO (gestion de maintenance assistée par l'ordinateur). Toutefois, lors de la visite d'inspection, il n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant d'en justifier la réalisation. L'exploitant précise par ailleurs que la majorité des anomalies est en attente de devis pour la réalisation des actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de lever les non-conformités relevées dans le rapport de vérification du 27/02/2025. L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier de la réalisation effective de ces actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • des extincteurs portatifs, repartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m2 de plancher et des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie. • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, des réserves d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinées à l'extinction sont accessibles et utilisables en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. [...]
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle des extincteurs réalisé par la société Climex à la suite de l'intervention du 8 juillet 2025. Ce rapport indique que 58 extincteurs ont été vérifiés. Parmi ceux-ci, trois extincteurs à eau de 9 litres sont déclarés inutilisables en l'état en raison d'une

altération du revêtement intérieur. Par ailleurs, un extincteur à CO₂ de 2 kg a une ancienneté supérieure à dix ans. À la suite de cette vérification, une demande de devis a été effectuée afin de procéder au remplacement de ces équipements.

Le site dispose d'un poteau incendie communal (poteau n°2) situé à proximité immédiate du site. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le débit délivré par cet équipement et ne dispose pas du rapport de contrôle correspondant.

Le site est également équipé d'un second poteau incendie interne, alimenté par une réserve d'eau d'un volume de 400 m³. L'exploitant indique qu'une fuite sur la tuyauterie d'alimentation de ce poteau incendie a été identifiée, entraînant la vidange complète de la réserve.

Par courriel du 19 septembre 2025, l'exploitant a informé le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (centre de secours de Chevreuse) de la mise hors service de ce poteau incendie. Le service a confirmé, le même jour, la prise en compte de cette information ainsi que la mise en place de mesures conservatoires afin de pallier le déficit en eau pour la défense incendie du site.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la réserve d'eau était entièrement vide et que le poteau incendie interne était par conséquent non fonctionnel. L'inspection a également observé la présence d'un intervenant réalisant des travaux de réparation sur la tuyauterie d'alimentation.

Par courriel du 20 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection que les réparations ont été effectuées et que la réserve incendie a été de nouveau remplie. L'exploitant indique également qu'un test de fonctionnement a été réalisé par les sapeurs-pompiers de Chevreuse. Toutefois, l'exploitant précise être dans l'attente de l'intervention d'un prestataire afin de réaliser le contrôle réglementaire de l'installation. L'inspection prend acte de la remise en état du poteau incendie interne et le remplissage de la réserve incendie réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements de lutte contre l'incendie ainsi que de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires à la défense incendie du site.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle du poteau incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 1er de l'APMED du 9 octobre 2024 : La société SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT, exploitant une activité de forages d'eau de source et d'eau minérale ainsi que de conditionnement de l'eau en bouteilles en polyéthylène téréphtalate sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois (78470) - 12 chemin de la Messe, est mise en demeure, dans le délai de un mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l'article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 susvisé, en procédant aux réparations nécessaires pour lever les anomalies relevées dans le rapport de contrôle du système de détection incendie du 12 janvier 2024 et rendre le système fonctionnel.

Article 7.2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 :

L'installation est dotée d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement, appropriée aux risques et conforme aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser plusieurs opérations de maintenance préventive sur le système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports d'intervention du système de détection automatique d'incendie :

- Le rapport d'intervention du 1er octobre 2025 indique que l'état du système, avant intervention, est non fonctionnel et qu'après intervention il est partiellement fonctionnel ;
- Le rapport d'intervention du 2 octobre 2025 relève quatre non-conformités et conclut que le système est partiellement fonctionnel ;
- Le rapport d'intervention du 9 octobre 2025 conclut que les essais fonctionnels réalisés n'ont révélé aucune non-conformité.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 9 octobre 2024 ont été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 2.1.2 et 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2025

Prescription contrôlée :

Article 2.1.2 :

« L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. »

Article 7.5.4 :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas rédigé les consignes d'exploitation mentionnées aux articles 2.1.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/01/2015.

Toutefois, l'exploitant dispose de consignes d'évacuation. Celles-ci prévoient notamment, en cas d'incendie : l'enclenchement de l'alarme, la coupure des arrivées d'air comprimé, la coupure de l'alimentation en gaz, l'arrêt des machines, l'appel des services de secours avec les informations à leur communiquer, ainsi que leur accueil sur site.

Selon l'exploitant, un exercice d'évacuation est réalisé à chaque défaut déclenché par le système de détection incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit établir les consignes d'exploitation mentionnées aux articles 2.1.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20/01/2015 et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 4.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024
Prescription contrôlée : Les eaux polluées, collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture des dispositifs d'isolement n'est possible que lorsque le réseau de confinement a été entièrement vidangé et nettoyé de la pollution.
Constats : Selon le PAC transmis en 2020, les besoins en rétention sont estimés à : • 405m3 pour le bâtiment de production ; • 126m3 pour les zones de stockage. Ces besoins seraient assurés par : • le sous-sol du bâtiment de production (690 m² sur 1 m de hauteur, soit 690 m³) ; • l'isolement du réseau d'eaux pluviales par le déclenchement des obturateurs (126m3) ; • une zone de rétention extérieure (au niveau de la bordure Est) à aménager par un muret béton d'une hauteur de 0,25 à 0,50m. Lors de la précédente visite du 29/04/2024, il avait été constaté que : • Concernant la rétention en sous-sol, l'exploitant indique que les eaux seraient en réalité dirigées vers 9 cuves de 1500 litres (station de neutralisation). En temps normal, ces cuves servent à récupérer les eaux usées de lavage. • Selon l'exploitant : ◦ un automate contrôle avant rejet la température et le pH. Si ces paramètres respectent les valeurs réglementaires et que l'alimentation électrique est opérationnelle, le rejet vers le Rhodon est effectué ; ◦ en cas d'incendie, l'alimentation électrique devrait être coupée, ce qui empêcherait donc les rejets ; ◦ il arrive que les 6 cuves soient pleines en même temps.

- L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les éléments permettant de garantir que la capacité de rétention offerte par ces cuves est disponible en permanence.
- De plus, l'inspection a constaté que les locaux TGBT et onduleur sont présents au sous-sol, en plus de la station de neutralisation. L'impact de la collecte des eaux d'extinction au sous-sol en dehors de ces cuves (comme prévu par le PAC) sur ces équipements n'a pas été évalué.
- Par ailleurs, le choix de la hauteur de collecte des eaux (1m) est à réévaluer en considérant les conditions d'intervention des pompiers.
- Concernant la zone extérieure, l'exploitant a déclaré que le muret n'a jamais été réalisé. En revanche, les 3 obturateurs ont été installés.

Lors de la visite du 23/10/2025, l'inspection a constaté que les non-conformités relevées lors de la précédente inspection persistent, sans évolution notable de la situation. En particulier :

- l'exploitant ne démontre toujours pas que les capacités de rétention des eaux d'extinction incendie sont disponibles en permanence ;
- les moyens de collecte prévus dans le PAC restent incohérents avec les dispositions effectivement présentées sur site ;
- les modalités de rétention en sous-sol ne sont pas clarifiées (rétention par le volume du sous-sol et/ou par les cuves de stockage des eaux de lavage) ;
- si la rétention repose sur les neuf cuves de 1500 litres de la station de neutralisation, aucun élément ne garantit la disponibilité permanente du volume ni la gestion d'un éventuel surplus ;
- l'impact d'une collecte des eaux d'extinction au sous-sol, en dehors des cuves (comme prévu dans le PAC), sur les équipements sensibles (TGBT, onduleur) n'a pas été évalué ;
- l'impact d'une hauteur de rétention de 1 m en sous-sol sur les conditions d'intervention du SDIS n'a pas été analysé ;
- le muret prévu en bordure Est de la plateforme pour constituer une zone de rétention extérieure n'a toujours pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

La maîtrise de la rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas démontrée à ce jour, tant pour le bâtiment de production que pour les zones extérieures. L'exploitant doit :

- définir des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie cohérent, exhaustif et conforme aux besoins identifiés dans le PAC, en adéquation avec les installations réellement en place ;
- justifier, par des éléments techniques et organisationnels, que les volumes de rétention nécessaires sont disponibles en permanence et que le devenir des eaux collectées est maîtrisé en toutes circonstances (y compris en cas de cuves de stockage des eaux de lavage pleines) ;
- évaluer les conséquences de la collecte des eaux d'extinction au sous-sol sur les équipements techniques (notamment TGBT et onduleur) et sur les conditions d'intervention du SDIS, et mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires ;
- réaliser le muret prévu en bordure est de la plateforme ou mettre en place une solution alternative présentant des garanties équivalentes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque industriel - Action nationale JOP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024
Prescription contrôlée : Des systèmes permettent l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des trois obturateurs daté du 10/10/2024. Ce rapport conclut que les équipements sont opérationnels, tout en signalant quelques observations. Le contrôle suivant est prévu pour fin novembre 2025. L'inspection constate au niveau des obturateurs qu'aucun outil ne permet de briser la vite pour actionner ces équipements. L'exploitant dispose d'un document intitulé « Formation obturateur ». Ce document présente le rôle des obturateurs. • Il précise leur emplacement dans l'usine ainsi que les modalités d'activation. • Il indique les situations nécessitant leur déclenchement, en insistant sur la rapidité d'intervention. • Il décrit trois scénarios chronométrés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conclusion : L'exploitant doit mettre à disposition, à proximité immédiate des obturateurs, les outils nécessaires à leur activation afin d'assurer leur bon fonctionnement en situation d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : VLE et Communication des résultats de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2015, article 4.3.8 et 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution aqueuse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/10/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Points de rejet	Concentration maximale (mg/L)	Périodicité d'analyse par un laboratoire agréé					
	MES	DCO	DBO5	Fer et ses composés	Hydrocarbures totaux	Détergents anioniques	
Point 0	35	50	30	5	5	1	Annuel
Point 1	35	125	50			1	Annuel
Point 2	10	30	10	5		1	Annuel
Point 5	35	50	30		5		Annuel

Point 6	35	50	30		5		Tous les 3 ans
---------	----	----	----	--	---	--	-------------------

Article 4.3.10.

[...]

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins 5 ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'a jamais procédé à la déclaration des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux sur l'application GIDAF.

L'inspection a consulté le rapport de contrôle de la qualité des rejets aqueux (référence : rapport n° MS24-07025_ST_LAMBERT, relatif à l'intervention du 10/12/2024), réalisé par la société SGS et daté du 27/12/2024.

Ce rapport met en évidence plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire du 20/01/2015 :

- les concentrations en MES (73 mg/L) et en fer (47,6 mg/L) mesurées sur le rejet n°2 (rétrolavage) sont supérieures aux VLE;
- la concentration en MES (65 mg/L) mesurée sur le rejet n°5 (séparateur Nord) est supérieure à la VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet imposées à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2015.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux via l'application GIDAF, conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Groupes froids

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 30/08/2024

Prescription contrôlée :

Article 4:

« Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite. »

Article 6 : « Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 23/10/2025, l'inspection a constaté que les équipements clos en exploitation présents sur le site comportent un étiquetage indiquant la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- un groupe froid associé à la souffleuse, fonctionnant au R410A, contenant 18,5 kg de fluide ;
- un groupe froid fonctionnant au R410A, contenant 9,5 kg de fluide ;
- un groupe froid fonctionnant au R410A, contenant 5,5 kg de fluide, qui a été mis à l'arrêt.

L'exploitant a indiqué que les fluides frigorigènes fluorés contenus dans ce dernier équipement n'ont pas été retirés. Il a également précisé que cet équipement est destiné à être réutilisé sur un autre site du groupe et qu'il sera prochainement évacué du site.

Lors de l'inspection du 23/10/2025, l'inspection a constaté que ces trois groupes froids ne disposaient pas d'un macaron de contrôle d'étanchéité.

L'exploitant a indiqué qu'une intervention accompagnée d'un contrôle visuel a été réalisée sur le groupe froid associé à la souffleuse le 3 juin 2025. Le rapport de dépannage correspondant à cette intervention a été présenté à l'inspection.

Selon les informations figurant sur l'étiquette apposée sur les groupes froids, et dans la mesure où ces équipements ne sont pas équipés d'un système permanent de détection de fuites, la fréquence réglementaire de contrôle d'étanchéité est de 12 mois.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents permettant de justifier du respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit justifier du respect de la périodicité réglementaire des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes.

L'inspection rappelle que, lorsqu'il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur doit apposer sur l'équipement une marque de contrôle d'étanchéité visible, indiquant la date limite de validité du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois